

Charte de contrôle – conseil

Pourquoi un contrôle ?

Les congés payés de vos salariés ainsi que les indemnités qui vous sont versées à la suite d'arrêts de chantiers pour cause d'intempéries sont assurés par les caisses membres du réseau Congés Intempéries BTP conformément au Code du Travail.

C'est la raison pour laquelle toutes les entreprises et les artisans de la profession sont légalement tenus d'adhérer à une caisse membre du réseau Congés Intempéries BTP, de déclarer leurs salariés et de payer des cotisations à la caisse. Ils contribuent ainsi au financement des ressources nécessaires au fonctionnement de ces régimes de protection sociale.

Ce système déclaratif implique en contrepartie le contrôle des activités Bâtiment et/ou Travaux Publics ainsi que des déclarations de salaires et des cotisations afférentes. Il implique également la vérification de la réalité des arrêts pour cause d'intempéries.

Le contrôle se veut avant tout préventif et pédagogique. Il est l'occasion d'établir un dialogue direct et privilégié avec votre caisse.

Conformément au rôle qui leur est conféré par le législateur et le Ministère en charge du travail, les caisses de Congés Intempéries BTP doivent s'assurer de la bonne application de la réglementation congés et chômage-intempéries.

Le contrôle concerne n'importe quelle entreprise ou artisan de la profession, en situation régulière ou non vis-à-vis de la réglementation applicable.

Pourquoi une Charte ?

Afin de conforter une relation de confiance réciproque, et soucieuse d'améliorer sa présence et son accompagnement auprès de vous, la Caisse de Congés Payés du Bâtiment de la Région du Centre vous propose une Charte. Celle-ci vous informe sur l'ensemble de vos droits et de vos devoirs à l'occasion du contrôle.

Cette Charte s'inscrit dans une démarche volontaire du réseau Congés Intempéries BTP, avec pour objectif d'aboutir à un juste équilibre entre les missions assignées aux caisses Congés Intempéries BTP et vos attentes légitimes en termes de transparence des règles applicables.

Elle implique de notre part le respect du principe du contradictoire à toutes les étapes du contrôle et une information précise et intelligible sur les conditions de mise en œuvre de la réglementation relative aux congés payés et au chômage-intempéries.

Nous attendons en retour de votre part une attitude responsable et votre coopération afin que le contrôle puisse se dérouler dans les meilleures conditions et le respect mutuel.

Ces valeurs que nous défendons et que nous voulons partager avec vous participent à une meilleure protection des droits sociaux et contribuent au renforcement des liens qui nous unissent au sein de la profession.

SOMMAIRE

1. Quels sont les objectifs du contrôle ?
2. Qui peut contrôler ?
3. Qui contrôle ?
4. Comment se déroule le contrôle ?
 - La date du contrôle
 - Vous pouvez vous faire assister
 - Le lieu du contrôle
 - Les périodes contrôlées
 - Nous comptons sur votre coopération
 - Nous vous écouterons et vous informerons sur vos droits et vos devoirs
5. Quelles sont les suites du contrôle ?
 - Un rapport de contrôle vous est adressé
 - Vous disposez d'un délai de réponse
 - Des garanties particulières vous sont accordées
 - Vous pouvez recourir à une médiation

1. Quels sont les objectifs du contrôle ?

- veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière de congés et de chômage intempéries au sein de la profession, notamment quant à la réalité de l'activité exercée, à l'exactitude des déclarations et des cotisations versées ;
- vérifier que les salariés sont remplis de leurs droits ;
- garantir l'égalité de traitement entre les entreprises de la profession ;
- participer à la lutte contre le travail illégal ;
- entretenir un dialogue entre les entreprises et la caisse en vue de les conseiller et de prévenir les difficultés rencontrées quant à l'application de la réglementation congés et chômage-intempéries.

2. Qui peut être contrôlé ?

Vous pouvez être contrôlé si vous êtes adhérents à une caisse Congés Intempéries BTP, si vous n'êtes pas adhérent à une caisse mais que vous êtes susceptible d'exercer une des activités BTP visées par le Code du Travail (régimes congés et chômage-intempéries), ou encore si vous êtes une entreprise étrangère détachant des salariés en France.

3. Qui contrôle ?

Les contrôleurs sont nommés par la caisse Congés Intempéries BTP et sont agréés par le Préfet pour une durée de cinq ans renouvelable. Chaque contrôleur possède une carte professionnelle signée du Président de la caisse dont vous pouvez exiger la présentation lors du contrôle.

Les contrôleurs sont chargés de la surveillance de l'application de la législation sur les congés payés et sur le régime chômage-intempéries au titre duquel un contrôleur peut procéder à toutes constatations même si vous relevez d'une autre caisse.

Les contrôleurs disposent pour l'accomplissement de leur mission des mêmes pouvoirs que ceux attribués aux inspecteurs du travail.

Ils sont aussi chargés de répondre à vos interrogations sur l'application de la réglementation relatives aux régimes des congés payés et du chômage-intempéries.

4. Comment se déroule le contrôle ?

La date du contrôle – vous recevez un avis de contrôle, 15 jours au moins avant la date prévue pour le contrôle. Cet avis précise le lieu, la date et l'heure du contrôle, le nom du contrôleur, la ou les période(s) contrôlée(s), les documents à mettre à la disposition du contrôleur.

Aucun avis n'est envoyé en cas d'opérations de lutte contre le travail illégal.

En cas d'empêchement, vous devez contacter le contrôleur pour convenir d'une autre date.

Vous pouvez vous faire assister – Votre présence lors du contrôle est vivement recommandée car elle garantit un suivi avec le même interlocuteur, pendant et à l'issue du contrôle. Vous pouvez aussi vous faire assister par toute personne de votre choix ou vous faire représenter par votre cabinet comptable préalablement désigné auprès de la caisse.

Le lieu du contrôle – Le contrôle se déroule sur tous les lieux de votre activité professionnelle (siège social, établissements, ateliers, chantiers, etc...) ou à la caisse. Il peut enfin avoir lieu en totalité ou en partie chez votre expert-comptable, à condition que le contrôleur ne s'y oppose pas.

Les périodes contrôlées – Le contrôle peut porter sur les trois exercices précédents et l'exercice en cours. Cette règle n'interdit pas pour autant au contrôleur de demander la production de tout document portant sur une période antérieure, et nécessaire à l'examen de votre situation actuelle.

Nous comptons sur votre coopération – Que vous soyez ou non adhérent à la caisse, vous devez justifier à tout moment au contrôleur que vous êtes en situation régulière au regard de la réglementation relative aux congés payés et au chômage-intempéries.

Attention ! Tout obstacle à l'accomplissement de la mission du contrôleur est passible de sanctions prévues par le Code du Travail.

Vous ou vos représentants devez répondre de bonne foi à toutes les questions du contrôleur, nécessaires à la vérification de votre situation au regard de la réglementation applicable.

Vous devez également présenter au contrôleur tout document utile notamment :

- les registres et pièces se rapportant à la comptabilité salaires (DADS/DADS-U), feuilles de paie, carnets de pointage, registre d'entrée et de sortie du personnel) ;
- la comptabilité générale et auxiliaire de l'entreprise en vue de permettre un rapprochement éventuel avec les déclarations que vous avez adressées à la caisse ;
- en matière de chômage-intempéries, les documents de pointage et les doubles des déclarations d'arrêts afin de justifier les demandes de remboursement adressées à la caisse et les montants figurant au journal de paie ;
- la facturation clients et fournisseurs afin de vérifier l'activité réellement exercée.

Ces documents peuvent être produits sous différents formats (papier ou électronique) et doivent être complétés par toute information nécessaire à leur bonne exploitation.

Vous devez enfin permettre au contrôleur d'établir, sur le lieu du contrôle, des copies de ces documents, ou l'autoriser à les emporter contre décharge pour continuer le contrôle dans les locaux de la caisse.

Nous vous écouterons et vous informerons sur vos droits et obligations

Le contrôleur est à votre écoute.

Il répond à vos questions sur :

- le fonctionnement général de la caisse ;
- la paie et la législation sociale en matière de congés payés et de chômage-intempéries ;
- les procédures informatisées de la caisse qui faciliteront vos démarches ;
- l'établissement de documents en rapport avec les activités de la caisse (Ex : les attestations de marchés publics).

Sachez enfin que le contrôleur est tenu à une obligation de secret et ne doit rien révéler des secrets de fabrication, ni des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de sa mission.

5. Quelles sont les suites du contrôle ?

Un relevé de constatations vous est remis – A l'issue du contrôle, le contrôleur vous remet un relevé de constatations concernant notamment l'objet, la date et le(s) lieu(x) de contrôle, la ou les période(s) vérifiée(s), et les faits constatés. Ce relevé est signé par le contrôleur et vous-même.

Un rapport de contrôle vous est adressé – Un rapport reprenant les constats dressés lors du contrôle et leurs conséquences notamment au regard de la réglementation congés et chômage-intempéries (par exemple : obligation de s'affilier à la caisse, application d'un protocole, majorations de retards, modification de l'assiette des cotisations, etc...), vous est adressé dans un délai maximum de trois mois après le contrôle.

Vous disposez d'un délai de réponse – vous pouvez formuler vos observations et vos réclamations à la caisse dès réception du rapport de contrôle et dans un délai maximum de quatre mois à compter du contrôle. Celles-ci feront l'objet d'un examen approfondi et d'une réponse écrite de la caisse.

Des garanties particulières vous sont accordées :

La caisse ne peut revenir sur une période déjà contrôlée, sauf :

- sur des points n'ayant pas été vérifiés ;
- en cas d'entrave à la mission du contrôleur ;
- si la caisse n'a pas eu les informations lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause.

Les effets de votre affiliation ne peuvent remonter au-delà de la date d'ouverture de la période de référence écoulée.